

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Requins

RAPPORT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux.
2. Dans la résolution Conf. 12.6, Conservation et gestion des requins, la Conférence des Parties:

CONVIENT que l'absence de progrès dans le développement du PAI-requins de la FAO n'est pas un motif scientifique légitime justifiant le manque d'action sur le fond concernant les questions relatives au commerce des requins à la tribune CITES;

CHARGE le Secrétariat CITES d'indiquer à la FAO ses préoccupations concernant le manque de progrès significatif dans l'application du PAI-requins, et de prier la FAO de prendre des mesures pour encourager activement les Etats pertinents à préparer un Plan-requins;

CHARGE le Comité pour les animaux de poursuivre les activités spécifiées dans la décision 11.94 au-delà de la 12^e session de la Conférence des Parties et de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis;

CHARGE le Comité pour les animaux de procéder, avant l'année précédant la 13^e session de la Conférence des Parties à la CITES, à un examen critique des progrès accomplis dans l'application du PAI-requins par les principaux pays qui pêchent ou font le commerce des requins;

CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation, ainsi que les autres documents pertinents disponibles, pour identifier les espèces clés et les examiner en vue d'une éventuelle inscription aux annexes CITES;

ENCOURAGE les Parties à obtenir de leurs services de la pêche, des informations sur l'application du PAI-requins, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;

PRIE instamment le COFI/FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche d'entreprendre la recherche, la formation, la réunion et l'analyse de données, et la préparation d'un plan de gestion sur les requins – activités demandées par la FAO comme nécessaires pour la mise en œuvre du PAI-requins;

ENCOURAGE les Parties à la CITES à contribuer financièrement et techniquement à l'application du PAI-requins;

CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce à la 13^e session de la Conférence des Parties et aux suivantes, visant à améliorer la conservation des requins et la réglementation du commerce international dont ils font l'objet;

RECOMMANDE que les Parties continuent d'identifier les espèces de requins menacées dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioreraient pas; et

PRIE les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce.

3. Reconnaissant qu'un travail permanent était nécessaire, la Conférence des Parties a adopté, à sa 13^e session (CdP13, Bangkok, 2004) les deux décisions suivantes concernant les requins:

A l'adresse des Parties

13.42 Les Parties:

- a) *devraient demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), par l'intermédiaire de leur délégation à la 26^e réunion du Comité des pêches (COFI), d'envisager d'organiser un atelier ou une consultation sur la conservation et la gestion des requins, à temps pour que ses résultats puissent être examinés par la Conférence des Parties à sa 14^e session afin qu'elle puisse, entre autres:*
 - i) *considérer et examiner les progrès d'application du PAI-requins; et*
 - ii) *évaluer l'utilité et l'efficacité des mesures actuelles de conservation et de gestion des requins et déterminer les améliorations nécessaires;*
- b) *sont encouragées à améliorer la collecte des données et l'établissement de rapports à la FAO sur les captures, les débarquements et le commerce des requins, si possible au niveau des espèces, sachant que cette démarche, entre autres, pourrait être une première étape vers l'élaboration et la mise en œuvre de rapports d'évaluation des requins et de plans d'action nationaux, ou d'autres instrument nationaux pertinents;*
- c) *si elles ont besoin d'une aide pour renforcer leur capacité de gestion de la pêche aux requins, sont encouragées à la solliciter auprès de la FAO ou d'autres organisations pertinentes; et*
- d) *devraient prendre note des recommandations relatives aux espèces, contenues dans le document CoP13 Doc. 35, annexe 2, afin de s'assurer que le commerce international ne nuira pas à ces espèces.*

A l'adresse du Comité pour les animaux

13.43 *Le Comité pour les animaux, tenant compte des travaux de la FAO sur la conservation et la gestion des requins et des questions d'application de la CITES relatives aux espèces marines inscrites aux annexes:*

- a) *examinera les questions d'application relatives aux requins inscrits aux annexes CITES dans le but, entre autres, de partager l'expérience et les solutions éventuelles;*

- b) *identifiera des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les espèces clefs de requins qui sont ainsi menacées;*
 - c) *préparera un rapport sur les mesures relatives au commerce adoptées et appliquées par les Parties et dont le but est d'améliorer l'état de conservation des requins; et*
 - d) *fera rapport sur ce qui précède à la 14^e session de la Conférence des Parties.*
4. A sa 21^e session (Genève, 2005), pour donner suite à ces instructions et appuyer les Parties, le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail et s'est accordé sur les recommandations suivantes:
- a) Le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification rédigée par le groupe de travail et amendée par le Comité, pour leur demander des informations concernant le point a) de la décision 13.43 – les réponses reçues devant être examinées par le groupe de travail.
 - b) Le Secrétariat devrait communiquer au Secrétariat de la FAO le document CoP13 Doc. 35 sur la conservation et la gestion des requins, et inviter la FAO à en utiliser les parties dont elle estime qu'elles pourraient contribuer à sa consultation d'experts sur l'application du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins.
 - c) Les Parties devraient veiller à ce que les autorités CITES consultent leurs agences de pêche avant la consultation d'experts prévue par la FAO.
 - d) Le groupe de travail devrait examiner la liste d'espèces préparée à la 20^e session du Comité pour les animaux (Johannesburg, 2004) et celles figurant dans le document CoP13 Doc. 35 et communiquer un projet final avant la 22^e session du Comité pour les animaux.
 - e) Le président du groupe de travail devrait contacter le représentant des Etats-Unis d'Amérique afin de déterminer comment faire avancer au mieux le travail sur l'application des codes douaniers aux produits des requins.
 - f) Le groupe de travail devrait poursuivre ses activités par courriel entre les sessions et, sous réserves de fonds disponibles, lors d'une réunion intersessions.
5. Le groupe de travail s'est réuni à Slimbridge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) du 4 au 6 avril 2006 avec l'appui des Etats-Unis et de WWF International. Le groupe était assisté par les experts de la conservation des requins et des pêcheries de requins dont la liste figure dans les minutes de la réunion du groupe de travail (voir document AC22 Inf. 3). La réunion a été organisée par le Groupe UICN de spécialistes des requins et présidée par le représentant de l'Océanie au Comité.
6. Le groupe de travail intersessions a examiné:
- a) les questions d'application, en analysant les réponses à la notification aux Parties n° 2005/044 du 11 août 2005;
 - b) les menaces aux requins dues au commerce; et
 - c) la liste d'espèces préparée à la 20^e session du Comité pour les animaux et les espèces figurant dans le document CoP13 Doc. 35, afin de déterminer les principales espèces confrontées à des menaces dues au commerce.
7. A la 22^e session du Comité pour les animaux (Lima, 2006), les résultats de ces trois examens et des recommandations qu'ils ont suscités ont été communiqués au Comité dans les documents AC22 Doc. 17.2, AC22 Doc. 17.3 et AC22 Doc. 17.4 respectivement, pour examen. La teneur de ces documents figure dans les annexes 1 à 3 au présent document.

8. A sa 22^e session, le Comité pour les animaux a convoqué de nouveau le groupe de travail et l'a chargé de:
- a) *préparer un projet de rapport à la CdP14 concernant l'application de la décision 13.43 fondé sur les documents AC22 Doc. 17. 2 [pour le paragraphe a)], 17.3 [pour les paragraphes b) et c)], et incluant des conclusions et des recommandations;*
 - b) *conformément à la résolution Conf. 12.6 et sur la base du document AC22 Doc. 17.4, préparer un projet de rapport pour identifier les principales espèces de requins à examiner et éventuellement à inscrire aux annexes;*
 - c) *formuler des recommandations par espèce pour améliorer la conservation des requins et les réglementations du commerce international de ces espèces; et*
 - d) *examiner les propositions d'inscription de requins et les annotations et décisions connexes présentées dans les annexes 1 à 4 du document AC22 Doc. 21.2, et apporter une contribution scientifique.*
9. L'alinéa d) du point 8 renvoie à des projets de propositions de l'Allemagne visant à inscrire *Squalus acanthias* et *Lamna nasus* à l'Annexe II de la Convention.
10. Le groupe de travail examiné les documents pertinents, les questions qui y figuraient et le mandat établi par le Comité pour les animaux; il a noté les réserves émises par des participants du groupe de travail concernant certaines parties de ces documents, et a fait une série de recommandations qui ont été adoptées par le Comité pour les animaux pour que le Président du Comité les soumette à la CdP14 sous forme de projets de décisions. De plus, le Comité, par l'intermédiaire du groupe de travail, a fourni des avis techniques directement à l'organe de gestion de l'Allemagne concernant ses projets de propositions d'amendements.

Recommandation

11. Le Comité pour les animaux recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions suivantes concernant la conservation et la gestion of les requins:

A l'adresse des Parties

- 14.xx En examinant les nouvelles propositions d'inscription aux annexes CITES, les Parties devraient prendre note des difficultés d'application de la Convention, en particulier pour établir les avis de commerce non préjudiciable pour certaines espèces marines, comme celles formant des stocks partagés, les espèces migratrices, et celles introduites en provenance de la mer. La difficulté de lutter contre la fraude devrait elle aussi être considérée car ce sont en général des parties (chair, ailerons, cartilage, etc.) qui sont commercialisées.
- 14.xx Les principales Parties pêchant le requin (les 20 pays qui, ensemble, sont à l'origine de 80% des débarquements mondiaux de requins et de raies) devraient trouver des occasions d'améliorer, en consultation avec la FAO, le suivi et les données sur les espèces concernant les captures, les prises incidentes, les rejets, le marché et le commerce international, et soumettre un rapport d'activité aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux.
- 14.xx Les principales Parties pêchant et pratiquant le commerce des requins devraient, s'il y a lieu, et en collaboration avec les organismes régionaux de la pêche (ORP) et avec la FAO, examiner ou élaborer un programme quinquennal d'application du PAI-requins comportant des objectifs spécifiques de réunion de données et de mesures de gestion, et soumettre un rapport d'activité aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux.
- 14.xx Considérant que le commerce international a des effets négatifs sur les *Pristidae*, les Parties sont encouragées à examiner les avantages de leur inscription à l'annexe CITES appropriée.

- 14.xx Les Etats-Unis d'Amérique devraient évaluer l'état des populations de *Triakis semifasciata* et les informations sur le commerce dont l'espèce fait l'objet en vue d'une éventuelle inscription à l'Annexe III de la CITES avec l'annotation appropriée.
- 14.xx Les Parties débarquant et exportant les taxons suivants et leurs produits devraient demander des avis en matière de gestion aux organismes régionaux de la pêche nationaux et régionaux et les adopter afin de garantir la durabilité de l'exploitation et du commerce, et faire rapport à la 24^e session du Comité pour les animaux sur les mesures prises, le niveau des débarquements et des exportations, et l'état de ces stocks et pêcheries afin que le Comité puisse, s'il y a lieu, continuer de faire des recommandations par espèce aux sessions de la Conférence des Parties sur l'amélioration de la situation des requins du point de vue de la conservation et sur la réglementation du commerce international de ces taxons:
- a) *Centrophorus* spp.;
 - b) *Galeorhinus galeus*;
 - c) Carcharhinidae;
 - d) Rhinobatiformes; et
 - e) Mobulidae.
- 14.xx Lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des espèces de requins inscrites aux annexes CITES, les autorités scientifiques doivent consulter les responsables des pêches et les organisations régionales de gestion de la pêche concernés.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.xx Le Secrétariat enverra une révision de la notification n° 2005/044 sur l'application des inscriptions, visant plus particulièrement à obtenir davantage d'études de cas sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et l'identification des outils et des manuels sur les espèces marines, poissons et requins, par le biais de consultations entre les autorités scientifiques et de la pêche des Parties, et les présentera au Comité pour les animaux, avec la contribution pertinente de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable (prévu au Mexique fin 2007), afin qu'il les analyse avant sa 24^e session.
- 14.xx Sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec la FAO, le Secrétariat chargera un consultant d'analyser les captures, la production, les marchés, les dispositions relatives aux rapports sur les captures, les codes de commerce pour les produits des requins et les données sur les exportations et les importations des principales Parties pêchant et commercialisant des requins, et autres entités (y compris les ORP) et soumettra un rapport d'activité aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les animaux.
- 14.xx Le Secrétariat contactera les Etats d'aires de répartition¹ de la famille des Potamotrygonidae, les organismes régionaux de la pêche, la FAO et le secteur économique des poissons d'ornement pour rechercher des fonds externes en vue de faciliter l'organisation d'un atelier régional qui fera rapport à la 23^e session du Comité pour les animaux. Cet atelier:
- a) examinera la répartition géographique et l'état des populations sauvages de ces taxons, le rôle de l'élevage en captivité, les données du commerce;

¹ Les principaux pays pratiquant ce commerce sont le Brésil, la Colombie, l'Equateur, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela; les autres Etats d'aires de répartition sont l'Argentine, la Bolivie, la France (Guyane française), le Guyana et le Surinam.

- b) déterminera des méthodes pour fixer des quotas de capture durables pour les espèces et les stocks, et autres réglementations;
- c) en consultation avec les Etats d'aires de répartition pertinents, examinera conjointement le commerce transfrontalier risquant de faciliter le commerce illégal; et
- d) élaborera une stratégie concertée pour suivre et réglementer le commerce en Amérique du Sud et ailleurs tout en tenant compte de la contribution de l'élevage en captivité dans la conservation *in situ*.

14.xx Le Secrétariat, dans le cadre du protocole d'accord avec la FAO, et en consultation avec les Comités CITES appropriés, attirera l'attention du Secrétariat de la FAO sur les préoccupations du Comité pour les animaux concernant l'exploitation et le commerce international des espèces de requins et élaborera et réalisera le programme de travail conjoint suivant, et soumettra aux sessions ultérieures du Comité pour les animaux et de la Conférence des Parties un rapport d'activité:

- a) Prôner la coopération bilatérale et multilatérale entre les Parties pour améliorer la lutte contre la fraude et la mise en œuvre de la gestion.
- b) Prôner un meilleur dialogue entre les organes CITES, la FAO et les ORP au sujet de la conservation des requins, de la gestion et du commerce international.
- c) Entreprendre des analyses et des activités de recherche, en consultation avec les ORP, afin de déterminer les quantités de requins rejetées en mer, d'estimer leurs chances de survie dans les principales pêcheries et zones marines, et donc la mortalité totale des requins découlant des rejets et des mesures d'atténuation possibles. Ces analyses devraient autant que possible être faites au niveau de l'espèce et de différentes pêcheries et zones marines.
- d) Tenir un atelier commun sur la mise en œuvre des inscriptions de requins et de poissons marins faisant l'objet de prélèvements à des fins commerciales, en tenant compte des apports de l'atelier mexicain sur les avis de commerce non préjudiciable, en mettant l'accent sur des orientations sur l'élaboration de ces avis pour les requins et de poissons de mer, y compris les stocks partagés, migrants, chevauchants et de haute mer.
- e) Tenir un atelier sur le renforcement des capacités utilisant *Galeorhinus galeus* à la fois comme étude de cas pour l'évaluation des stocks et des mesures de gestion des stocks de requins côtiers migrants faisant l'objet d'un commerce international, et pour améliorer la gestion, le suivi et la réglementation du commerce de cette espèce.

A l'adresse du Secrétariat et des Parties

14.xx Le Secrétariat et les Parties adopteront et promouvoir l'utilisation d'une série de codes de marchandises normalisés simples pour les produits des requins, d'espèces CITES et non CITES, les plus courantes dans le commerce, afin de différencier la chair et les produits d'ailerons frais/congelés et séchés, traités et non traités.

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.xx Le Comité pour les animaux examinera, à ses 23^e et 24^e sessions, les informations fournies par les Parties et par le Secrétariat conformément aux décisions 14.xx à 14 xx, et fera rapport à ce sujet à la 15^e session de la Conférence des Parties.

14.xx Notant les progrès déjà accomplis par les Parties pour ce qui est des manuels d'identification et autres techniques d'identification (par ex. par l'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité pour les animaux devrait encourager les Parties à mettre au point d'autres outils et manuels d'identification des parties et produits des espèces de requins inscrites ou non inscrites, et les remettre au

Secrétariat pour traduction, publication et diffusion des manuels d'identification des requins dans les langues pertinentes.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat note que le Comité pour les animaux propose toute une gamme de décisions, principalement à l'adresse des Parties et du Secrétariat. Elle s'inscrit dans le très large mandat des Parties, du Comité pour les animaux, du Secrétariat et de la FAO, de prendre des mesures concernant la gestion et la conservation des requins, en application de la résolution Conf. 12.6 et des décisions 13.42 et 13.43. Les Parties devraient néanmoins examiner soigneusement les implications en matière de ressources nécessaires et de coûts pour l'application de toutes les mesures suggérées, qui incluent divers ateliers internationaux, des examens très complets, des évaluations et des études à faire par les Parties et le Secrétariat, un programme de travail ambitieux que le Secrétariat devrait réaliser conjointement avec la FAO, et l'élaboration de manuels d'identification, leur traduction et leur diffusion par le Secrétariat. Les implications financières pour le Secrétariat du programme de travail proposé serait de l'ordre de 0,5 million d'USD par an, sans compter les coûts en personnel, et ils ne figurent pas dans le budget proposé dans le document CoP14 Doc. 7.3.
- B. Il serait utile que les projets de décisions précisent autant que possible les Parties auxquelles elles s'adressent au lieu de se référer aux "principales Parties pêchant le requin", aux "principales Parties pêchant et pratiquant le commerce des requins", et aux "Parties débarquant et exportant" *Centrophorus* spp., *Galeorhinus galeus*, Carcharhinidae, Rhinobatiformes et Mobulidae.
- C. Les projets de décisions incluent diverses obligations détaillées en matière de rapport à l'adresse des Parties et du Secrétariat. Les organes de gestion auront probablement des difficultés à les remplir car très peu d'espèces de requins sont inscrites aux annexes CITES, alors que bon nombre des actions proposées devraient être conduites par les agences de pêche et les autorités nationales, les organismes régionaux de la pêche et la FAO. Le Secrétariat note aussi que la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13), Soumission de projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties) stipule "qu'en préparant des projets de résolutions et de décisions nécessitant la réunion d'informations, les Parties se demandent si ces informations peuvent être réunies par le biais des rapports annuels ou bisannuels ou si un rapport spécial est nécessaire, et, de manière générale, qu'elles veillent à ce que la tâche d'établir ce rapport soit réduite au minimum".
- D. Le Secrétariat propose qu'un groupe de travail soit créé à la présente session et soit chargé d'examiner et de modifier les projets de décisions, de rationaliser les mesures proposées et d'en définir les priorités, d'éliminer les instructions faisant double emploi, de veiller à réduire et à simplifier la charge de travail découlant des rapports, et d'évaluer le coût de l'application des projets de décisions.

Conservation et gestion des requins

MISE EN ŒUVRE DE L'INSCRIPTION DE REQUINS AUX ANNEXES CITES

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail intersessions sur les requins, du Comité pour les animaux.

Introduction

2. L'analyse qui suit a été faite en réponse à la décision 13.43, qui stipule que le Comité pour les animaux:
 - a) *examinera les questions d'application relatives aux requins inscrits aux annexes CITES dans le but, entre autres, de partager l'expérience et les solutions éventuelles;*
 - b) *identifiera des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les espèces clefs de requins qui sont ainsi menacées;*
 - c) *préparera un rapport sur les mesures relatives au commerce adoptées et appliquées par les Parties et dont le but est d'améliorer l'état de conservation des requins; et*
 - d) *fera rapport sur ce qui précède à la 14^e session de la Conférence des Parties.*
3. L'objectif du groupe de travail était d'examiner les questions d'application relatives aux trois espèces de requins inscrites aux annexes CITES. Les réponses à la notification aux Parties n° 2005/044 du 11 août 2005 (incluant un questionnaire sur la gestion et le commerce des requins) ont été la principale source de données pour cet examen. Le groupe de travail a en outre examiné d'autres documents d'information (comme Clarke, 2004) et des rapports verbaux de représentants de Parties à l'atelier.

Résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2005/044

4. Le Secrétariat a reçu 15 réponses (y compris une de l'Union européenne, qui représente 25 Etats) à la notification 2005/044 (remarque: la réponse des Etats-Unis d'Amérique a été reçue lors de la réunion tenue par le groupe de travail le 4 avril 2006). Le nombre de réponses reflète peut-être l'expérience relativement limitée du commerce de ces espèces qui est celle de la plupart des Parties depuis l'entrée en vigueur de l'inscription jusqu'en janvier 2005.
5. Dans l'ensemble, 12 données seulement sur le commerce international sont documentées pour cette période. Cinq Parties ont signalé des importations et quatre Parties des exportations d'espèces CITES. Trois importations et cinq exportations de requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*), une importation de requin-baleine (*Rhincodon typus*), et deux importations et deux exportations de grands requins blancs (*Carcharodon carcharias*) ont été signalées.
6. Les dents de *Carcharodon carcharias* et des produits sanitaires et alimentaires tirés du cartilage et des nageoires de *Cetorhinus maximus* sont les principales parties ayant été commercialisées. Une importation de soupe à base de *Rhincodon typus* et deux importations de spécimens vivants de cette espèce pour des aquariums ont été signalées.
7. Il est à noter qu'en 2005, 5538 kg de nageoires de *Cetorhinus maximus* ont été exportés de Norvège en RAS de Hong Kong en deux envois distincts. L'on ignore quand ces nageoires ont été prélevées et leur état (à savoir si le poids signalé incluait une teneur en eau).
8. En 2003, 65 nageoires ont été exportées de Nouvelle-Zélande, ainsi que 21 en 2004 et 40 en 2005 (toutes de *Cetorhinus maximus*), toutes provenant de la pêche incidente. Si l'on présume que quatre nageoires ont été prélevées sur chaque requin, cela représente respectivement 14, 5 et 10 requins pour ces années.

9. Sur la base des réponses à la notification aux Parties, rares sont les espèces CITES qui ont été enregistrées comme ayant fait l'objet d'un commerce durant cette période, bien que tous les principaux négociants ne soient pas représentés.

Principales question d'application

10. Identification

- a) L'identification des spécimens entiers des espèces inscrites aux annexes CITES ne devrait pas poser de problèmes car il existe de nombreux guides. Il y a cependant peu d'outils permettant d'identifier les produits susceptibles d'être commercialisés en grande quantité (y compris les nageoires et la viande de requins-baleines, et les nageoires et le cartilage de requins pèlerins). Il ressort des réponses qu'il serait souhaitable d'avoir des techniques d'identification complètes pour ces produits.
- b) Le groupe de travail a reconnu que des guides d'identification normalisés sur les parties les plus courantes dans le commerce sont en préparation, et il a encouragé des Parties telles que l'Inde, Madagascar, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui travaillent déjà avec l'Australie, à poursuivre leur collaboration afin de développer des guides d'identification normalisés. Le groupe de travail invite les spécialistes reconnus à apporter leur concours à ce processus lorsqu'ils le peuvent.
- c) Comme les nageoires dorsales, caudales et pectorales des requins CITES sont souvent identifiables à leur grande taille, le personnel chargé des inspections aux frontières devraient être averti de cette caractéristique et s'en servir pour une première identification de ces espèces. Il a été suggéré d'approfondir l'inspection des envois lorsque la base et la hauteur des nageoires dépassent 50 cm. Lorsque les rayons X sont utilisés comme mesure de détection initiale dans les ports, la présence de grandes nageoires dans un chargement devrait entraîner directement une investigation par les douaniers.
- d) Quoi qu'il en soit, les petites nageoires des espèces inscrites et les nageoires traitées (en particulier si elles tranchées), ainsi que la plupart des produits carnés de requins sont plus difficiles à identifier, surtout s'ils sont commercialisés parmi des produits d'autres espèces, non inscrites celles-là. Sans mesures supplémentaires, et s'ils ne sont pas étiquetés, un pourcentage élevé de ces produits pourraient passer l'inspection sans être détectés.
- e) Le groupe de travail a noté qu'il existe des outils d'identification de l'ADN mais qu'en raison de leur coût et de leur inaccessibilité, les techniques d'identification de l'ADN ne sont pas des outils de tri initial pratiques. Ils pourraient cependant être utilisés comme techniques de deuxième étape pour déterminer l'origine de l'espèce et l'identifier; ils sont mentionnés ci-dessous dans la partie sur la lutte contre la fraude.

11. Codes des marchandises

- a) L'absence de codes douaniers est un obstacle généralisé à l'application effective de l'inscription des requins.
- b) Le groupe de travail a estimé que les révisions présentées dans le document AC20 Inf. 2, *Outline of Harmonized Codes for Shark Products* (y compris la viande et les nageoires aux chapitres 3 et 97 des codes harmonisés de l'OMD) serait une base acceptable pour l'élaboration des codes réservés aux produits des espèces inscrites trouvés dans le commerce.
- c) Des codes spécifiques pour ces espèces pourraient être nécessaires et s'inspirer de la proposition soumise à la 20^e session du Comité pour les animaux dans le document AC20 Inf. 3.
- d) Pour le moment, il est recommandé d'établir une série de codes de marchandises simples pour réunir des informations sur le commerce des espèces de requins CITES et non-CITES. En mai 2000, la Chine a changé son système de codes douaniers, ce qui a entraîné la combinaison des importations de nageoires de requins congelées et de viande de requin congelée. De ce fait, il est impossible de savoir quelle quantité de nageoires est commercialisée puisque la proportion dans

le commerce de nageoires séchées par rapport aux nageoires congelées n'est pas constante. La Chine étant un important marché mondial de nageoires de requins et les nageoires congelées représentant une proportion croissante du commerce, le commerce des nageoires ne pourra être pleinement suivi que si la Chine revient à l'utilisation de codes distincts pour les nageoires non traitées et distingue en outre les nageoires congelées des nageoires séchées.

12. Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

- a) Comme les trois espèces de requins sont parmi les premiers poissons de mer à avoir été inscrits aux annexes CITES et qu'elles peuvent être capturées dans des pêcheries gérées ou non gérées, il faut peut-être prendre en compte des considérations particulières en établissant les ACNP. Les prises peuvent résulter d'une pêche non ciblée et de la mortalité mais cela n'est pas nécessairement pertinent pour les ACNP. Comme les Articles III 2 a) et IV 2 a) requièrent que l'exportation ne nuise pas à la survie des espèces, les éléments les plus importants à considérer pour l'ACNP des espèces de requins inscrites devraient être la mortalité totale (due à des causes intentionnelles ou non et à des causes naturelles) et l'ampleur de l'influence du commerce sur cette mortalité. D'autres orientations pour guider ces ACNP pourraient nécessiter des études supplémentaires, qui pourraient s'appliquer à une plus large gamme d'espèces inscrites.
- b) Les trois espèces inscrites sont très migratrices. Cela implique que des requins trouvés dans les eaux d'une Partie appartiennent à des stocks plus largement partagés. Il faut en tenir compte en établissant les ACNP.
- c) L'émission des ACNP pour ces espèces est difficile car les caractéristiques des populations d'aucune d'elles ne sont bien comprises. Même l'approche prudente adoptée par la Nouvelle-Zélande (10 requins pèlerins par an au maximum) ne s'appuie pas sur des données fiables sur les populations ou la productivité.
- d) De manière générale, il a été décidé pour les espèces marines prélevées à des fins commerciales que des ACNP pouvaient être émises pour les espèces soumises à un plan de gestion, pour autant que l'exportation proposée soit conforme aux dispositions de gestion de ce plan. Pour améliorer le processus d'émission des ACNP, le groupe de travail suggère que le Comité pour les animaux obtienne des études de cas des pays qui exportent des requins et leurs produits.

13. Questions légales et institutionnelles

- a) Le taux d'application varie d'une Partie à l'autre selon la manière dont les amendements aux annexes CITES sont mis en œuvre. Ces variations peuvent aussi influencer sur la quantité et la qualité des données reçues en réponse à la notification.
- b) De plus, le requin pèlerin et le requin-baleine sont parmi les premiers poissons à avoir été inscrits à l'Annexe II de la CITES. Jusqu'à présent, certains cadres administratifs et légaux nationaux ont été axés surtout sur les espèces terrestres. Dans certains cas, de nouvelles dispositions légales pourraient être nécessaires pour prendre en compte l'inscription des requins. De plus, des services de la pêche nouveaux à la CITES sont maintenant impliqués dans la réglementation et la délivrance des permis. Dans d'autres cas, des organes de gestion ayant une expérience relativement limitée des espèces marines en sont à présent chargés.

Relation entre les agences au plan national

- c) Dans certains pays, l'inscription des espèces de requins aux annexes CITES a facilité le dialogue entre les organes de gestion CITES et les services de la pêche. C'est positif et cela a entraîné une meilleure compréhension mutuelle.

Relation entre les agences au plan international et instruments internationaux

- d) Les plans de gestion et les accords des autres agences telles que les organisations régionales de gestion de la pêche doivent aussi être pris en compte lors de la mise en œuvre de l'inscription des espèces marines.

- e) Le grand requin blanc et le requin pèlerin sont également inscrits à l'Annexe 1 de la Convention sur les espèces migratrices (CEM), qui requiert la protection légale de ces espèces. La protection stricte et les obligations qui découlent de l'inscription à l'Annexe 1 pour les Parties à la CEM qui sont des Etats de l'aire de répartition de ces espèces pourraient être revues dans le cadre de la décision concernant la délivrance ou non d'un permis d'exportation, en particulier par rapport à la légalité de l'origine.
- f) Le caractère très migrateur des trois espèces CITES rend nécessaire la responsabilité partagée de ces stocks entre les Etats de l'aire de répartition. Cette responsabilité partagée implique la coordination de la conservation et de la gestion. Ces trois espèces CITES sont aussi inscrites à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et à l'Annexe II de la CEM (deux sont aussi à l'Annexe I). Au vu de la situation des requins migrateurs, la huitième session de la Conférence des Parties à la CEM (Nairobi, 2005) a recommandé l'élaboration d'un instrument global et d'un plan d'action pour faciliter la coopération internationale concernant les requins migrateurs.

Formation et capacités

- g) L'identification des requins entiers ne pose pas de problèmes car il existe des guides pour l'identification de ces espèces. Une formation aux outils d'identification pourrait toutefois être nécessaire pour les nageoires et autres parties et produits.

Lutte contre la fraude

- h) Les douaniers peuvent avoir des difficultés à identifier tous les produits des requins mais des mesures devraient être mises en place pour qu'ils puissent accéder facilement à des techniques spécialisées lorsque c'est nécessaire. Il pourrait s'agir d'un recours accru aux procédures de référence (comme l'utilisation de codes spéciaux par les agents d'inspection en première ligne à l'aéroport de Hong Kong, par exemple).
- i) Il faudrait également d'autres stratégies pour traiter le commerce illégal, comme une meilleure sensibilisation et éducation aux raisons de contrôler ce commerce. Ces stratégies devraient tenir compte des aspects pratiques de la mise en œuvre, au niveau du respect des ressources, afin de ne pas compromettre la lutte contre la fraude en général et la volonté de coopérer avec la CITES.
- j) Concernant les techniques sur l'ADN, il existe un amorçeur de réaction de la chaîne de polymérase propre à chaque espèce, permettant d'identifier les produits du grand requin blanc. Des amorçeurs similaires sont presque au point pour le requin-baleine et le requin pèlerin. Le coût probable de ces techniques est estimé à moins de 100 USD par échantillon.
- k) Comme indiqué plus haut, les tests ADN sont considérés comme faisant partie de procédures de lutte contre la fraude et non de procédures systématiques de tri.

Autres questions

14. Objets personnels

Une part importante du commerce porte peut-être sur les objets personnels. Les mâchoires et les dents des grands requins blancs sont des articles de grande valeur, habituellement pris et transportés en petit nombre plutôt que dans des envois commerciaux. Les objets personnels issus d'espèces de l'Annexe II ne sont généralement pas couverts par la Convention. Cependant, certaines Parties ont adopté des mesures internes plus strictes requérant des documents CITES pour leur commerce. Comme l'application de la dérogation accordée pour les objets personnels varie d'une Partie à l'autre, et qu'en conséquence, les exportations et les importations enregistrées ne reflètent pas toujours exactement le passage de ces produits aux frontières, il est difficile d'évaluer le caractère global et l'étendue du commerce et des effets de l'inscription à l'Annexe II sur ces espèces. La dérogation accordée pour les objets personnels ne s'applique normalement pas aux importations provenant du pays d'origine mais au commerce ultérieur, de sorte que l'on ne connaît pas le niveau exact du commerce des objets provenant de requins blancs qui n'est pas soumis à l'obligation de permis.

15. Introduction en provenance de la mer

Cette question s'est posée lorsque des propositions d'inscription de requins aux annexes CITES ont été examinées par la CdP mais elle n'apparaît pas dans les réponses comme étant préoccupante.

Réserves

16. Le groupe de travail a noté que certaines Parties engagées dans le commerce international des produits de requins inscrits aux annexes ont formulé des réserves au titre de l'Article XV, paragraphe 3. Cela complique l'évaluation de l'étendue du commerce de ces espèces. Il a toutefois été noté que souvent, des données sur le commerce sont encore disponibles dans les services gouvernementaux appropriés des Parties ayant formulé des réserves (ces données sont en fait parfois plus détaillées que celles des Parties n'ayant pas formulé de réserves).

Recommandations groupe de travail

17. Au vu de la collaboration régionale entre l'Australie et d'autres Parties sur la production d'outils d'identification, encourager les autres Parties à contribuer et à recourir aux initiatives de ce type, y compris à la traduction et à la publication de manuels d'identification des parties et produits de requins dans leur langue.
18. Encourager le Comité pour les animaux à achever, en tant que tâche prioritaire, son travail sur l'élaboration de codes douaniers pour les requins.
19. Encourager les Parties concernées à appliquer des codes spécifiques pour le commerce des produits de requins, et des codes propres aux espèces pour les produits des espèces de requins inscrites, afin d'éviter de sous-estimer l'ampleur du commerce international.
20. Encourager le Comité pour les animaux à analyser et à donner des orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour les poissons de mer pêchés à des fins commerciales.
21. Encourager les Parties à inclure une référence au commerce illégal connu de produits des requins dans leurs activités nationales générales de sensibilisation du public au commerce illégal des espèces sauvages et à l'impact de ce commerce.
22. Encourager la coopération bilatérale des Parties pour améliorer la lutte contre la fraude et la mise en œuvre de la gestion de la pêche.
23. Encourager l'amélioration du dialogue entre la CITES, la FAO et les organismes régionaux de la pêche concernant les question de conservation, de gestion et de commerce international des requins.

Conservation et gestion des requins

MENACES AUX REQUINS LIEES AU COMMERCE

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail intersessions sur les requins, du Comité pour les animaux.

Introduction et généralités

2. Les requins² et les espèces apparentées jouent un rôle important dans l'écosystème et en tant que ressource alimentaire pour l'homme. Ils représentent une source traditionnelle importante de nourriture, de revenus et d'emplois pour de nombreuses communautés, y compris côtières et rurales. Ils ont également une importance culturelle et spirituelle dans bon nombre d'Etats et de communautés. L'évolution des techniques de pêche et les changements économiques intervenus récemment ont intensifié l'effort de pêche et la mortalité en accroissant la consommation intérieure, le commerce international et les prises incidentes (voir la définition de "capture incidente" dans l'encadré 1). Les utilisations non destructrices jouent, elles aussi, un rôle grandissant dans certains Etats. Cette situation a conduit à l'adoption du Plan d'action pour les requins (PAI-requins) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de plusieurs résolutions et décisions de la CITES sur la conservation et la gestion des requins.
3. Le présent document s'intéresse à la recommandation adressée au Comité pour les animaux par le biais de la décision 13.43, à savoir, identifier les cas particuliers où le commerce a des effets négatifs sur les requins.
4. Le groupe de travail a convenu que le défi le plus important à relever par les administrateurs est d'assurer la durabilité du taux de prélèvement d'animaux provenant de populations sauvages. Certaines pêcheries de requins convenablement gérées sont durables. Toutefois, de nombreuses pêcheries sont insuffisamment surveillées et/ou non gérées, ce qui se traduit par des niveaux de mortalité non durables pour la plupart³ des espèces de requins et de raies, bien que les données nécessaires pour évaluer leur état et éclairer les décisions de gestion fassent gravement défaut pour de nombreux stocks. Plus de 25% de toutes les espèces de chondrichthyens évaluées pour la Liste rouge des espèces menacées établie par l'UICN ont été classées comme "Gravement menacées d'extinction", "Menacées d'extinction" ou "Vulnérables", 25% dans la catégorie "Préoccupation mineure" et environ 37% ont été considérées comme "insuffisamment documentées" (UICN, sous presse, 2006).
5. Le prélèvement de requins peut aussi avoir des effets négatifs sur l'écosystème, ce qui ne manque pas de préoccuper les gestionnaires des pêches et de l'environnement. La pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) dans les eaux territoriales des Etats et en haute mer contribue au déclin de ces espèces et a des effets sur l'écosystème au sens large. On constate souvent une contribution importante (souvent licite) de flottes étrangères aux taux de mortalité non durables des requins dans les limites des ZEE⁴, avec des effets sur les stocks de requins, la sécurité alimentaire et la stabilité et socio-économique. Le manque généralisé de données fiables sur la pêche IUU et la pêche licite est un obstacle à l'évaluation des effets et à l'introduction de mesures de gestion.

² Sauf indication contraire, "requins" est le terme utilisé pour toutes les espèces de chondrichthyens: requins, raies et chimères.

³ Un participant du groupe de travail a suggéré par la suite que le mot "certains" était plus approprié. Toutefois, toutes les preuves disponibles indiquent que les niveaux de mortalité actuels sont effectivement non durables pour la plupart des stocks non gérés.

⁴ Zones économiques exclusives

Encadré 1. Définition de prises incidentes

Le groupe de travail a relevé la confusion que pouvait créer l'utilisation du terme "prises incidentes", dont l'interprétation varie d'une région à l'autre du monde. Cette incertitude est partiellement due au fait que les "prises incidentes d'hier peuvent être les espèces cibles d'aujourd'hui" et que ce terme peut être "imprécis lorsqu'on l'utilise sur une durée prolongée pour décrire un élément d'une capture plurispécifique" (Murawski, 1992). Ce terme est également "inadapté à la réalité de nombreuses pratiques de pêche plurispécifique" (Alverson *et al.*, 1994). Cela vaut tout particulièrement pour les requins qui, avec la valeur grandissante de leurs produits ajoutée au déclin des stocks d'espèces cibles traditionnelles, deviennent un facteur de plus en plus important de la valeur économique et alimentaire des pêcheries, et dont les captures incidentes, autrefois largement indésirables et rejetées en mer, sont aujourd'hui considérées comme des sous-produits ou des prises mixtes. La contribution des "prises incidentes" à la mortalité globale des requins est donc très importante.

Alverson *et al.* (1994) donne (en anglais) les trois définitions suivantes du terme "prise incidente" (capture incidente ou accessoire):

- i) espèces retenues et vendues (également appelées "sous-produit", ou "prise mixte");*
- ii) espèces ou tailles et sexes de spécimens d'espèces rejetés en mer pour des motifs économiques, juridiques ou personnels (couramment utilisé par les scientifiques dans les pêcheries du Pacifique du nord-est et du Pacifique occidental);*
- iii) espèces non ciblées retenues et vendues, plus tous les rejets.*

Le glossaire de la FAO (<http://www.fao.org/faoterm/search/index.jsp?lang=FR&target=top>) donne les définitions suivantes:

Capture accessoire: Partie de la capture d'une unité de pêche prise accidentellement en sus de l'espèce cible à laquelle s'applique l'effort de pêche. La totalité ou une partie de cette capture peut être rendue à la mer sous forme de rejets. Rejet: Action de relâcher des poissons ou de les rendre à la mer, que ces poissons soient ou non complètement remontés à bord d'un navire de pêche... Certaines espèces... peuvent survivre au processus, mais la plupart des poissons meurent.

6. Bien que ce soit la mortalité par pêche qui affecte le plus les populations mondiales de requins, certaines espèces peuvent être affectées par d'autres facteurs, dont la pollution et les rejets, la dégradation et la perte d'habitats (par l'assèchement des terres dans les zones d'alevinage côtières, la construction de digues sur les cours d'eau, et les dommages causés par les engins de pêche, etc).
7. Tous les produits de la pêche aux requins n'entrent pas forcément dans le commerce international. Beaucoup alimentent les marchés locaux ou les communautés à économie de subsistance. Il est difficile de déterminer la proportion entrant effectivement dans le commerce international, notamment en raison du manque de surveillance continue des prises, des rejets (voir la définition dans l'encadré 1), des débarquements et du commerce international au niveau des taxons. Cette situation explique les différences considérables constatées entre la production totale de produits de requins, et les importations et exportations de produits de requins signalées. La différence entre les importations et les exportations signalées représente près de 20.000 t par an, soit 20% du volume du commerce mondial. Les différences relevées dans les données sur le commerce pourraient notamment être dues au fait que tous les Etats n'utilisent pas les mêmes codes de marchandise. Cependant, les systèmes douaniers autorisent souvent le double comptage des importations (c.-à-d., les importations et les réimportations), ce qui pourrait refléter une tendance à déclarer une partie seulement des produits en raison des tarifs douaniers; ces facteurs pourraient, eux aussi, expliquer les différences constatées (Clarke, 2004).
8. L'on connaît donc mal les effets du commerce international sur les populations de requins et le rôle joué par le commerce international, plutôt que par la consommation intérieure ou par les prises

incidentes, dans la mortalité globale, et donc dans la durabilité. En analysant les données de la FAO sur les requins, il ressort clairement qu'elles sont affaiblies par la qualité médiocre des renseignements fournis à la FAO et par les informations insuffisantes fournies par bon nombre de pays pratiquant la pêche et le commerce des requins.

9. Quoi qu'il en soit, l'analyse de données la plus récente (Lack et Sant 2006) montre que 20 Etats ou entités représentent 80% des prises mondiales de requins signalées et que 5 d'entre eux (classés dans l'ordre décroissant des prises signalées: Indonésie, Taïwan (province de Chine), Inde, Espagne et Etats-Unis d'Amérique) contribuent à raison de 40% aux prises totales signalées. Les 15 autres (également dans l'ordre décroissant) sont les suivants: Pakistan, Argentine, Mexique, Malaisie, Japon, Thaïlande, France, Sri Lanka, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nouvelle-Zélande, Portugal, République islamique d'Iran, Nigéria, Brésil et République de Corée. En examinant les données sur les importations et les exportations signalées, on constate que les principaux Etats qui pratiquent le commerce du requin sont les suivants (dans l'ordre alphabétique): Brésil, Canada, Chili, Chine (y compris RAS de Hong Kong et Taïwan), Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, Royaume-Uni et Singapour (Lack et Sant, 2006). Les Etats qui n'utilisent pas de codes douaniers pour enregistrer le commerce des requins n'ont pas été identifiés par cette analyse. Les Etats énumérés ici sont essentiels pour l'enregistrement de données précises sur le requin, et peuvent aussi apporter une contribution de taille à la durabilité du commerce international.
10. Les données disponibles montrent que lorsqu'il existe un prélèvement de requins pour répondre à la demande du commerce international, les principaux produits sont (probablement par ordre d'importance quantitative et économique) les ailerons et la viande, car l'effort de pêche porte principalement sur ces produits. Les pêcheries conservent presque toujours les ailerons mais pas la viande. Les ailerons représentent environ 2% du poids total des requins, et la viande environ 40%. Ainsi, le volume total de la viande de requin qui entre dans le commerce international dépasse celui des ailerons. La valeur économique moyenne des ailerons de requins excède cependant largement celle de la viande, et il est probable que le nombre de requins entrant dans le commerce des ailerons soit supérieur à celui des requins dont la viande est commercialisée. Le groupe de travail a relevé que cette question méritait d'être approfondie.
11. Bon nombre de pêcheries côtières de requins utilisent les carcasses entières et produisent toute une gamme de produits. Les ailerons sont un sous-produit de plusieurs pêches ciblées – notamment la pêche axée sur la viande de requin et celle qui vise les requins vivants en eaux profondes (huile et viande). D'autre part, la viande est un sous-produit de certaines pêcheries de requins essentiellement motivées par la valeur élevée des ailerons sur les marchés internationaux (voir étude de cas ci-après sur la pêche côtière aux requins en Afrique de l'Ouest). Avec la baisse de la production des autres pêcheries, la demande de viande de requin continuera à augmenter, et les produits de la viande deviendront des moteurs de plus en plus importants de la pêche aux requins.
12. Parmi les autres produits figurent l'huile de foie, la peau, le cartilage, les spécimens vivants destinés au commerce des poissons à des fins ornementales et destiné aux aquariums publics, les objets de curiosité, les trophées et les médicaments traditionnels. Les études de cas ci-après en donnent des exemples. Les utilisations non destructrices incluent l'observation des requins et la plongée.

Les études de cas

13. Cas particuliers où le commerce d'ailerons affecte les requins

Parce que les ailerons sont des produits de grande valeur et de faible volume et qu'ils sont plus faciles à manipuler et à stocker que la viande de requin, certaines pêcheries, souvent illégales, non réglementées et non déclarées (IUU), ciblent le requin, ne gardant que les ailerons et rejetant la viande. Plusieurs organismes régionaux des pêches (ORP) ont adopté récemment des résolutions visant à interdire cette pratique. Souvent non durable, la pêche IUU a un effet défavorable important sur les stocks de requins et sur l'écosystème en général, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures de gestion qui reposent sur la collecte de données précises. Les Etats qui ont mis en place une

interdiction du prélèvement d'ailerons de requins⁵ ou des mesures de contrôle connexes, estiment souvent que l'application est difficile ou inefficace. Par exemple, bien que les réglementations de l'Equateur interdisent toute pêche au requin à l'intérieur de la Réserve marine des Galápagos, il s'est révélé extrêmement difficile d'empêcher la pêche illicite ciblant les ailerons de requins. Face à ce problème, probablement très répandu, une approche régionale ou internationale élargie s'impose pour régler cet aspect de la gestion de la pêche aux requins. D'autres pêcheries de requins semblent être motivées avant tout par la valeur élevée des ailerons sur les marchés internationaux mais conservent également d'autres produits du requin. Les études de cas présentées ci-après résument l'ampleur de ce commerce à travers une entité d'importation et donnent des exemples de pêcheries répondant à la demande commerciale d'ailerons.

a) Commerce des ailerons de requins de la RAS de Hong Kong

Les études du commerce des ailerons de requins à Hong Kong (RAS), premier centre mondial du commerce des ailerons, offrent un moyen de caractériser l'incidence de ce commerce sur les populations de requins. D'après le volume des importations enregistré jusqu'en 2000, le commerce a augmenté de 5% par an. Depuis, la Chine a acquis une part grandissante du commerce mondial, qu'il est toutefois impossible de quantifier avec précision, la Chine ayant modifié son système de codification des marchandises. La composition des espèces du marché à la criée de la RAS de Hong Kong RAS comporte au moins 17% de requins bleus, et 14 espèces seulement constituent environ 40% du marché. Ces données permettent, par extrapolation, de déduire que le nombre annuel de requins représentés dans le commerce mondial des ailerons de requins serait d'environ 40 millions. Selon des estimations similaires du niveau de biomasse, les captures de requins seraient trois à quatre fois plus élevées que les chiffres fournis à la base de données FISHSTAT de la FAO sur les captures mondiales d'élastomobranches dont les ailerons ont une taille commercialisable. Une comparaison entre les chiffres spécifiques aux espèces pour le commerce des ailerons de requins bleus et les points de référence de l'évaluation des stocks a révélé que les niveaux de capture de cette espèce pourraient se situer dans des limites durables (Clarke, 2003). Cependant, étant donné que le requin bleu est l'une des espèces de requins les plus prolifiques et les plus résistantes, on ne saurait tirer des conclusions de ces résultats concernant d'autres espèces de requins. La valeur du commerce mondial des ailerons de requins est estimée à 400 à 550 millions de dollars américains. Compte tenu de la corrélation apparemment étroite qui existe entre le volume du commerce des ailerons de requins et la croissance économique en Chine, on peut s'attendre à la poursuite de l'expansion de ce marché, à moins que des contraintes comme la limitation de l'offre ou le changement de goûts des consommateurs ne surgissent⁶ (Clarke, 2003).

b) Pêcheries ciblant le prélèvement d'ailerons de requins dans l'océan Indo-Pacifique

Un document soumis par le Japon à la 9^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (anon., 2005) signale que 150-200 navires de pêche basés à Taïwan (province de Chine), battant principalement pavillon de Taïwan (province de Chine) et quelques navires basés en Indonésie, pratiquent actuellement une pêche ciblant le prélèvement d'ailerons de requins dans l'océan Indien occidental. Certains la pratiquent toute l'année et d'autres, à la fin de la saison de la pêche au requin, passent à la pêche au thon. Ces flottes sont venues des eaux situées au large de l'Amérique centrale suite au déclin des ressources de requins et au resserrement de la réglementation relative aux débarquements d'ailerons de requin au Costa Rica (anon., 2005). Parmi les activités de ces flottes figurent la pêche illicite dans les ZEE insuffisamment surveillées. Un navire peut capturer jusqu'à 60 t par mois de poissons venant de stocks restés intacts, et rejettent les carcasses à la mer pour ne conserver que les ailerons. Ces derniers sont transbordés sur des cargos congélateurs qui les transportent jusqu'en Chine [y compris Taïwan (province de Chine)] où ils sont transformés et commercialisés.

⁵ Dans les milieux de gestion des pêches, le terme "prélèvement des ailerons" correspond à la pratique qui consiste à sectionner les ailerons de requins et à rejeter la carcasse à la mer.

⁶ Un participant du groupe de travail a estimé qu'il n'existait pas de corrélation entre la consommation et la demande de produits d'ailerons de requins, et le climat économique. Une nouvelle politique du Ministère chinois du commerce a été soulignée, interdisant l'importation et la transformation industrielle à des fins exclusives de réexportation, laquelle englobe la transformation des ailerons de requins en Chine (notification n° 55 de 2004.). Toutefois, l'étude de cas fournie ici reflète précisément les informations publiées qui ont été soumises au groupe de travail.

c) Pêche illicite des requins pour leurs ailerons dans les eaux du nord de l'Australie

La pêche IUU dans les eaux du nord de l'Australie par des pêcheurs étrangers alimente le commerce international d'ailerons, et a des incidences défavorables sur la durabilité des stocks septentrionaux de requins et sur l'écosystème régional, y compris d'autres espèces marines protégées, telles que la tortue de mer et le dugong. Les peines d'emprisonnement instaurées par les autorités australiennes ne suffisent pas à dissuader les pêcheurs étrangers de pénétrer dans les eaux territoriales australiennes, tellement la demande d'ailerons et les prix offerts sont élevés (Julien Colomer, com. pers.). En raison de cette situation, on a observé une baisse de l'abondance et de la diversité des espèces de requins dans plusieurs zones des eaux de l'Australie du Nord (Mark Meekan, com. pers.).

d) Développement de la pêche aux requins en Afrique de l'ouest

Les requins sont exploités par des pêcheries semi-industrielles depuis les années 1950, avec un certain nombre de pêcheries ciblées qui ont entraîné un effondrement du stock. Lorsque les pêcheurs artisanaux capturent des requins accidentellement, ils les salent, les sèchent et les échangent contre des céréales dans les régions côtières. Des pêcheurs ghanéens installés en Gambie au début des années 1970 ont mis sur pied une pêche aux requins ciblée, et exportant de la viande de requin séchée, salée ou fumée vers le Ghana. Le fait qu'ils achètent aussi des captures incidentes de requins à d'autres pêcheurs a donné naissance à la première pêche commerciale de la région et a accru le niveau de l'effort de pêche. Des produits du requin étaient importés du Sénégal en Gambie, d'où la viande était réexportée au Ghana. L'arrivée dans la région d'acheteurs d'ailerons dans les années 1980 a entraîné l'augmentation de l'effort de pêche axé sur les requins et les requins-guitare. Le déclin rapide des stocks de requins a abouti en 2003 à une interdiction communautaire de la pêche aux requins dans le Banc d'Arguin (Mauritanie). La pêche se poursuit dans les autres Etats de la Commission sous-régionale des pêches malgré la baisse des prises. Ces pêcheries sont axées sur le commerce international des ailerons destiné à l'Asie de l'Est, mais il existe aussi un commerce régional de viande. (Mika Diop⁷, com. pers.)

e) Débarquements d'ailerons de requins du Costa Rica par les flottes battant pavillon étranger

En 1982, le Costa Rica a lancé un programme pour encourager l'établissement d'une flotte de pêche à la palangre, afin de compenser l'épuisement des ressources halieutiques côtières. Actuellement, Le Costa Rica possède la plus grande flotte de pêche à la palangre de toute l'Amérique latine (550 navires). Depuis 1998, des navires battant pavillon étranger et pratiquant une pêche au requin ciblée dans les eaux internationales, sont autorisés à débarquer leurs produits dans des docks privés. Le Costa Rica a adopté une interdiction portant sur le prélèvement d'ailerons de requins en février 2001 (AJDIP/47-2001), qui exige que les ailerons débarqués soient fixés à la carcasse. En 2002 et 2003, on a continué à enregistrer des violations de la réglementation par des navires étrangers débarquant des ailerons de requins sur des docks privés. L'utilisation des docks privés par ces navires a été remise en question par le tribunal constitutionnel du Costa Rica en février 2004 du fait que leur utilisation est contraire aux réglementations douanières locales, qui exigent l'utilisation de docks publics pour l'importation de produits par les navires battant pavillon international. Les autorités ont remplacé cette réglementation en novembre 2003 par une nouvelle (AJDIP/415-2003), qui autorise le débarquement d'ailerons de requins détachés de la carcasse à condition que le ratio du poids aileron/carcasse n'exécède pas 12,7%. En mars 2005, le Costa Rica a adopté la nouvelle loi sur la pêche, dont l'Article 40 stipule que les pêcheurs qui débarquent des ailerons de requins doivent le faire en laissant "les ailerons fixés à leurs carcasses respectives", éliminant ainsi le système de ratio du poids aileron/corps. La flotte locale accepte et applique cette mesure, ce qui n'est pas le cas des navires battant pavillon international. En conséquence, les services locaux des pêches ont décidé d'interpréter la loi de façon à autoriser les pêcheurs à détacher les ailerons de requins de la carcasse en mer, en les laissant fixés à la carcasse pour le débarquement. Le procureur général du Costa Rica a statué deux fois (juillet 2005 et janvier 2006) que l'interprétation correcte de l'Article 40 de la loi sur la pêche exige que les ailerons soient débarqués fixés

⁷ *Coordonnateur de la Commission sous-régionale des pêches d'Afrique de l'Ouest, couvrant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone.*

naturellement à la carcasse. Bien que les résolutions du procureur général aient un caractère juridiquement contraignant, les services locaux des pêches refusent de les appliquer. En février 2006, le tribunal constitutionnel du Costa Rica a statué que les services douaniers et des pêches avaient failli à leur devoir de préserver les droits constitutionnels du peuple costaricien, et a exigé que ces deux institutions se conforment aux réglementations douanières en vigueur.

f) Pêche illicite aux requins en Equateur

La réglementation de la réserve marine des Galápagos interdit toute pêche au requin, qu'il s'agisse de prises ciblées ou incidentes, et interdit aussi le transport et le commerce de requins ou de produits du requin à l'intérieur ou à partir de l'archipel (*Reglamento de Pesca Artesanal* de la RMG, art. 69). Toutefois, ces réglementations se sont révélées inefficaces. La pêche illicite ciblant les ailerons de requins et visant à alimenter un commerce international de grande valeur, semble augmenter dans la réserve marine malgré les mesures prises. Il semble que la pratique du prélèvement d'ailerons de requins soit limitée aux eaux territoriales de l'Equateur vers l'archipel des Galápagos, mais toutes les exportations d'ailerons de requins de l'Equateur ont été interdites ultérieurement par le *Decreto Ejecutivo 2130, Registro Oficial 437* du 7 octobre 2004. Autrefois, les ailerons de requins obtenus illicitement dans la réserve marine et licitement dans d'autres eaux côtières étaient débarqués sur le continent équatorien. Aujourd'hui, ces ailerons sont exportés par navire vers les pays adjacents en raison de l'interdiction récente des exportations d'ailerons de requins. Cette réglementation a été adoptée principalement aux fins de limiter ou d'éliminer le prélèvement d'ailerons de requins dans la réserve marine des Galápagos (Fowler, 2005). On craint actuellement que ces réglementations, au lieu de restreindre le prélèvement d'ailerons de requins en Equateur, aient en fait augmenté le commerce illicite d'ailerons, qui a été détourné vers les pays voisins. Il est donc très difficile de recueillir des données précises à ce sujet. Le plan-requins adopté récemment par l'Equateur vise à résoudre ce problème.

14. Cas particuliers de commerce de viande ayant une incidence sur les requins

La viande de requin représente une ressource alimentaire importante pour beaucoup de communautés installées sur côtes et à l'intérieur des terres, et est en grande partie destinée aux marchés intérieurs. Bon nombre de pêcheries côtières de requins utilisent la carcasse entière et produisent une large gamme de produits, les ailerons étant un sous-produit de ce type de pêche. Alors que le rendement d'autres pêcheries régresse, la demande de viande de requin continuera d'augmenter et risque de devenir une incitation plus importante pour la pêche commerciale aux requins. On constate par exemple dans plusieurs océans une augmentation récente du volume des débarquements de requins bleus par les flottes de pêche à la palangre, due à l'augmentation du prix de la viande (1000 USD/t) imputable aux pressions exercées par les commissions régionales des pêches pour réduire les captures de thon (Andres Domingo, com. pers.). D'autres exemples sont présentés ci-après.

a) Pêche industrielle sud-américaine à la raie

L'on note depuis quelques années l'augmentation des débarquements de raies dans l'Atlantique du Sud-Ouest. Ces prises sont principalement exportées vers le marché coréen. Les registres statistiques et douaniers de cette pêche plurispécifique répertorient toutes les espèces sous une seule catégorie, ce qui implique que la surveillance des débarquements n'est pas efficace (Massa & Hozbor, 2003; Paesch & Domingo, 2003; Villwock de Miranda & Vooren, 2003; Andres Domingo, com. pers.). Au nord du Brésil, une espèce décrite récemment (*Dasyatis colarensis*, jusque-là appelée *D. guttata*) est de plus en plus capturée et exportée vers l'Union européenne pour sa viande. Des données supplémentaires doivent être recueillies sur la biologie de cette espèce, dont la pêche mérite une surveillance continue (Patricia Charvet-Almeida, com. pers.).

b) Pêche canadienne au requin-taupe

Depuis le début des années 1990, on enregistre des débarquements de requins-taupe *Lamna nasus* provenant d'une pêcherie à la palangre gérée par le Canada et de prises incidentes de plusieurs d'autres pêcheries. Les débarquements canadiens signalés auparavant ne provenaient que de captures incidentes (DFO, 2005). La majorité des débarquements de requins-taupe sont exportés vers des Etats membres de l'Union européenne qui, à leur tour, exportent des requins-taupe vers les Etats-Unis d'Amérique pour alimenter des restaurants servant de la viande de requin (Vannuccini,

1999). On signale également un commerce non négligeable entre les Etats membres de l'Union européenne, notamment des exportations de requins-taupe par le Royaume-Uni et l'Allemagne vers la France, et des réexportations de requins-taupe par la France vers l'Espagne et l'Italie.

c) Demande européenne de viande d'aiguillat commun

La demande de viande d'aiguillat commun, *Squalus acanthias*, surtout en Europe, favorise un volume important de commerce international et de pêche non durable dans de nombreuses régions du monde. La capacité de reproduction de cette espèce est exceptionnellement limitée du fait de sa croissance lente, de sa maturité tardive (12-35 ans), de la durée de la période de gestation (quasiment deux ans), du nombre limité de jeunes, qui naissent après 18-24 mois de gestation, et de son espérance de vie à la naissance (jusqu'à 100 ans!). Les opérations de pêche ciblent les femelles matures, en raison de leur grande taille. A l'exception de la Nouvelle-Zélande, les programmes de gestion des pêches pour l'aiguillat commun se sont révélés inadéquats, voire inexistantes, ce qui explique l'épuisement grave de nombreuses populations. Sous l'effet de la demande persistante du marché de la viande de requin, l'effort de pêche s'est déplacé vers les stocks de l'hémisphère sud et de la région pacifique des Etats-Unis, où de nouvelles pêcheries sont autorisées à se développer en l'absence d'évaluations des populations ou de mesures de gestion reposant sur des données scientifiques (Massa *et al.*, 2002; Van der Molen *et al.*, 1998). Bien qu'ils aient une valeur inférieure à celle de la viande, les ailerons d'aiguillat commun sont entrés dans le commerce international.

d) Pêcheries de requins vivant en eaux profondes dans le nord-est de l'Atlantique

L'épuisement des stocks traditionnels de poissons pélagiques et du plateau l'Atlantique du Nord-Est a entraîné la réorientation de l'effort de pêche, surtout depuis 10 ans, vers les stocks des eaux plus profondes. On constate actuellement une augmentation de l'effort de pêche axé sur les espèces vivant sur le rebord et le talus de la plateforme continentale. Plusieurs espèces de requins vivant en eau profonde sont capturées dans les filets de pêcheries ciblées et constituent des prises incidentes importantes utilisées par les pêcheries d'autres espèces. La viande très prisée et le foie riche en huile de ces requins sont les principaux produits qui motivent ces pêcheries. Les ailerons de requins sont également utilisés, et font l'objet d'un commerce international, probablement avec d'autres produits. Les études de la pêche ont révélé un épuisement grave et rapide des requins vivant en eaux profondes, avec des déclinés de plus de 90% signalés ces 10 dernières années pour certains stocks (ICES, 2005). Des rapports scientifiques récents sur les requins vivant en eau profonde attestent de la longévité et de la maturité lente des requins et, bien qu'il n'existe aucune étude complète des populations de ces requins, des observations donnent à penser qu'ils sont parmi les espèces d'élastomobranches les moins productives (Irvine, 2004; Irvine *et al.*, 2006; Clarke *et al.*; 2002; Kiraly *et al.*, 2005).

e) Commerce de poissons à des fins ornementales

Parmi les exemples figurent la pastenague d'eau douce, le requin léopard, le requin-tapis tacheté et le requin-chabot ocellé, capturés dans la région Indo-Pacifique.

f) Requin léopard

En Californie, les captures de requins léopards *Triakis semifasciata* proviennent essentiellement de la pêche sportive. Le volume des débarquements de ce type de pêche a été estimé à 138 t par an entre 1980 et 1995. Les débarquements commerciaux qui avaient atteint le niveau élevé de 46 t ont été considérablement réduits par l'interdiction de la pêche au filet maillant dans les eaux californiennes. Même si les réglementations et les prélèvements actuels ne semblent pas avoir d'incidence sur la population californienne de requins léopards (Smith, 2005), en janvier 2006, six hommes ont été accusés par un grand jury fédéral de complot en vue de prélever plusieurs milliers de requins léopards de petite taille (moins de 91,5 cm de long) provenant de la baie de San Francisco, dans l'intention de les vendre à des distributeurs d'animaux de compagnie alimentant le commerce aux Etats-Unis et au niveau international.

(http://www.usdoj.gov/usao/can/press/html/2006_02_08_leopardshark.htm).

g) Pastenagues d'eau douce sud-américaines

Les pastenagues d'eau douce sud-américaines (Potamotrygonidae) représentent une part importante des élasmobranches utilisés à des fins ornementales. Les pastenagues d'eau douce les plus prisées par le commerce destiné aux aquariums sont des espèces endémiques, confinées aux bassins fluviaux et exposées à divers impacts (exploitation minière, endiguement, déforestation, etc.; voir informations plus détaillées dans le document AC20 Inf. 8). Une réglementation spécifique est nécessaire pour surveiller et gérer adéquatement ces pastenagues mais, à ce jour, le seul pays à appliquer un système contingentaire pour ces espèces est le Brésil. Un contrôle international neutre et efficace des exportations/importations est vivement recommandé pour garantir que les quantités de spécimens exportés respectent les limites de la pêche durable. Etant donné que le commerce destiné aux aquariums se concentre sur les spécimens nouveau-nés et juvéniles, et il est important d'éviter les captures d'adultes destinés à la consommation, dans les zones ou dans les populations qui sont déjà exploitées à des fins ornementales (Patricia Charvet-Almeida, com. pers.)

15. Objets de curiosité et trophées

Dents, mâchoires et épines cartilagineuses servent parfois d'objets de décoration, les mâchoires de grande taille étant utilisées comme trophées (Fowler, 2004). Les très gros ailerons (essentiellement du requin pèlerin et du requin-baleine) sont utilisés à des fins d'exposition commerciale (Clarke, 2003). Les rostres de poisson-scie (*Pristis* spp.) sont prélevés (parfois illicitement) comme objets de curiosité et entrent dans le commerce international à des fins ornementales (Charvet-Almeida, 2002; McDavitt & Charvet-Almeida 2004). Les dents de certaines espèces, telles que le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), sont très prisées. Le commerce de trophées vendus comme objets de curiosité porte souvent sur des espèces menacées, malgré la protection juridique mise en place dans certains Etats de l'aire de répartition. Il est possible que les dispositions de la CITES relatives aux objets personnels soient utilisées pour circonvenir les contrôles à l'exportation de trophées et d'objets de curiosité provenant d'espèces inscrites aux annexes CITES. Lorsque le commerce des objets de curiosité provenant d'espèces menacées entraîne des taux de mortalité non durables chez les requins et les raies, aussi est-il indispensable de réglementer cette activité et de sensibiliser le public aux incidences de ces produits sur les stocks menacés.

16. Autres produits

a) Produits médicinaux/de santé

Les rostres de poisson-scie (scie de *Pristis* spp.) et les fragments de rostres sont censés aider à traiter l'asthme et d'autres maladies respiratoires chroniques (Charvet-Almeida, 2002). La soupe aux ailerons de requin et les branchies des diables de mer (Mobulidés) font office de fortifiant. Le cartilage s'utilise parfois pour traiter l'arthrite et les maladies associées, ou comme complément alimentaire pour fournir du calcium. Dans certains pays (par ex., le Costa Rica), la demande de cartilage au milieu des années 1990 a encouragé une pêche ciblée à court terme, et les produits étaient transformés à terre avant d'être exportés. Actuellement, le cartilage est principalement un sous-produit de la pêche utilisé pour la viande. L'efficacité des traitements à base de cartilage mérite des recherches plus approfondies. La sensibilisation du public pourrait aider à atténuer la menace que représente l'utilisation à des fins médicinales.

b) Huile de foie

Cette huile provient largement des pêcheries de requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*), de requins-baleines (*Rhincodon typus*), de requins hâ (*Galeorhinus galeus*), d'aiguillats communs (*Squalus acanthias*), et d'un grand nombre de requins vivant en eau profonde. L'huile de requin naturelle a été partiellement remplacée par des produits synthétiques et la demande du marché a augmenté pour la viande de plusieurs de ces espèces.

c) Peau

La peau de requin est utilisée pour la fabrication de bottes et de ceintures au Mexique. En Asie du Sud-Est, on enregistre un développement de l'industrie pour la manufacture de sacs, de

portefeuilles, de bracelets de montre et d'autres produits issus de la peau de raie, dont bon nombre entrent dans le commerce international. Le nombre et l'identité des espèces concernées par cette industrie sont mal connus et certaines espèces non décrites pourraient être utilisées. Il arrive toutefois que la peau soit un sous-produit des pêches pour la viande.

d) Divers

Depuis le milieu des années 1970, les dents du rostre de poisson-scie sont le matériau privilégié pour la fabrication des ergots artificiels utilisés comme armes dans les combats de coqs au Pérou. La plupart des dents du rostre proviennent du Brésil, de l'Équateur, du Panama et de divers pays des Caraïbes. Selon l'espèce utilisée et en supposant que toutes les dents du rostre sont utilisables, un rostre pourrait atteindre actuellement un prix de détail situé entre 2114 et 6984 dollars (Matthew T. McDavitt, com. pers.)

Conclusions/recommandations

Importance relative du commerce international en tant que source de mortalité des requins

17. Le groupe de travail a eu des difficultés à déterminer l'importance relative du commerce international dans la mortalité et le déclin des populations de requins, par rapport à l'utilisation intérieure et aux captures incidentes rejetées en mer. Toutefois, il est largement admis que des quantités importantes de produits de requins et de raies entrent dans le commerce international. Bien que ce commerce ne soit que très peu surveillé sur le plan international, les excellentes données des douanes de la RAS de Hong quantifient ce commerce par le biais de ce seul marché. Il existe aussi des pêcheries entièrement ou partiellement régies par la demande commerciale internationale (Commission des thons de l'océan Indien, raies d'Afrique de l'ouest ou d'eau douce), alors que d'autres ne sont orientées que vers le marché intérieur ou des utilisations de subsistance.
18. L'on ne pourra pas répondre à cette question tant que l'on ne disposera pas de données nettement meilleures sur la mortalité par pêche (prises, débarquements et rejets), la consommation du marché intérieur et le commerce international (exportations et importations). Pour cela, il faudra résoudre les problèmes de gestion et de surveillance continue insuffisantes des pêches, et de poursuite de la pêche IUU lorsqu'il existe une bonne gestion.
19. Le groupe de travail a aussi souligné qu'il convenait de prendre en compte et d'évaluer les incidences cumulatives des diverses menaces sur les populations de requins, ce qui est toutefois impossible actuellement pour la plupart des stocks.

Améliorer la collecte et l'analyse des données

20. Il conviendrait de mettre l'accent sur l'amélioration de la collecte de données dans les 5-20 Etats qui ont contribué à raison de 40 à 80% aux captures totales de requins (d'après les données de la FAO présentées dans Lack et Sant, 2006). Une amélioration des données sur les captures, les prises incidentes, le marché des sous-produits et le commerce de ces Etats aiderait à mieux connaître la contribution de leurs pêcheries au commerce international.
21. Une amélioration de la collecte et de l'analyse des données par les organismes régionaux des pêches et leurs Parties contractantes et associées serait également très utile à cet égard. La consultation d'experts a recommandé en décembre 2005 qu'une étude de la mise en œuvre du PAI-requins soit effectuée en vue d'associer les ORP à l'amélioration de la gestion internationale des requins (FAO, en préparation, 2006).
22. Les Etats qui signalent la plus grande proportion du commerce international de produits de requins sont la Chine [particulièrement la RAS de Hong Kong et Taïwan (Province de Chine)], l'Espagne et d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Mexique, la République de Corée, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique. Il est indispensable que ces entités prennent les dispositions qui s'imposent pour enregistrer des données précises sur les requins, par espèces et par produits. Ces pays entretiennent des relations étroites avec l'Organisation mondiale des douanes.

23. Le groupe de travail a émis les recommandations suivantes:

- a) Une évaluation des dispositions relatives à l'établissement des rapports sur les prises ainsi que des codes commerciaux pour les produits de requins à effectuer par les 20 principaux Etats et entités pratiquant la pêche et le commerce des requins, et les organismes régionaux des pêches (ORP).
- b) Une analyse des prises, de la production et des marchés de requins des principaux pays pratiquant la pêche et le commerce.
- c) Une comparaison et une analyse des données sur les importations et les exportations des principaux Etats qui pratiquent le commerce, désignés dans le document adressé par TRAFFIC au Groupe de travail. La coopération, l'expertise et l'assistance de la FAO et des ORP seraient bienvenues par les pays en développement.

Priorités en matière de gestion des pêches

24. La CITES devrait continuer à surveiller la mise en œuvre du PAI-requins et les améliorations pratiques enregistrées dans les pêcheries de requins en matière de suivi et de gestion, afin que cette question reste prioritaire pour les activités mondiales de pêche. Si les progrès accomplis dans le sens de la durabilité de la pêche et du commerce se poursuivent, il est urgent que les Parties et les ORP, en concertation avec la FAO, établissent un programme quinquennal de mise en œuvre, visant portant spécifiquement sur la collecte de données et les mesures de gestion des principaux Etats pratiquant la pêche et le commerce et d'autres entités.
25. Le groupe de travail a étudié différentes techniques de gestion, y compris les interdictions de prélever les ailerons de requins, les quotas de prises et autres mesures de gestion traditionnelles des pêches, ainsi que les aires protégées temporaires ou permanentes. Il est possible de compléter la gestion des pêches par des mesures portant sur la diversité biologique et la gestion du commerce; tous les outils de gestion appropriés devraient être appliqués à la gestion durable des espèces de requins particulièrement vulnérable⁸ (par exemple, les espèces à stratégie K).
26. Le rôle des plans-requins nationaux et du PAI-requins de la FAO a été étudié. Le PAI-requins a été le principal sujet de discussion de la Consultation d'experts de la FAO tenue en décembre 2005 (FAO, en préparation, 2006). La mise en œuvre est inégale et plusieurs participants ont estimé que cette question était en train de disparaître des agendas nationaux et internationaux, mais cette réunion a conclu que le PAI-requins était une initiative bénéfique et qu'il convenait de redoubler d'efforts pour la rendre plus efficace. Certains Etats disposent d'un plan-requins mais n'ont pas pris de mesures de gestion. D'autres (par ex. le Canada et la Nouvelle-Zélande) ont mis en place un programme de gestion de la pêche aux requins mais n'ont pas de plan-requins. De nouveaux progrès ont été enregistrés depuis l'analyse de la mise en œuvre du PAI-requins présentée dans le document CoP13 Doc. 35.
27. A l'instar de la FAO, le groupe de travail estime que les initiatives de surveillance continue et de collecte de données sont probablement les mesures qui ont le plus de chances de renforcer les capacités de la plupart des Etats pratiquant la pêche et le commerce des requins.

Rôles respectifs de la FAO, les organismes régionaux des pêches et de la CITES

28. Le groupe de travail a réfléchi aux moyens dont la CITES pourrait contribuer à encourager ou à mettre en œuvre certains éléments des mesures de gestion durable des pêcheries de requins alimentant le commerce international, prises dans le cadre des services nationaux des pêches, de la FAO et des ORP. Cette contribution pourrait, par exemple, passer par des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces inscrites aux annexes CITES et par une dispense d'appliquer la réglementation du commerce CITES. Le groupe de travail a réitéré le message de nombreuses réunions de la CITES et de la FAO, à savoir qu'il est important d'améliorer la communication entre les services des pêches et les autorités CITES. Ce processus pourrait être facilité au plan national par l'inscription des mêmes requins aux annexes de la CITES, et la CMS (Convention sur la conservation

⁸ Un participant du Groupe de travail a relevé la difficulté d'établir et d'appliquer de telles mesures de gestion.

des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) devrait aussi aider à améliorer la communication à l'échelle nationale. Ces Conventions peuvent aussi assurer la liaison aux niveaux régional et international afin d'encourager la collaboration avec la FAO et les ORP.

Rejets

29. Les rejets (prises incidentes indésirables rendues à la mer) jouent un rôle important dans la mortalité des requins. Le pourcentage rejet/retenue des prises incidentes, et les efforts visant à réduire, gérer ou éviter les rejets pourraient dépendre de circonstances opérationnelles et des niveaux variables de la demande de produits (voir encadré 1).
30. Les données de la FAO sur les captures n'incluent pas les captures rejetées en mer. Il est nécessaire de procéder à une estimation des quantités ou des proportions de requins rejetés en mer et de leurs chances de survie dans les principales pêcheries et zones maritimes, afin d'évaluer la mortalité totale des requins imputable aux rejets. Ces analyses devraient si possible se faire au niveau de l'espèce, ainsi que pour différentes zones maritimes et pêcheries.

Marchés de consommation

31. Le groupe de travail a relevé que, bien que les campagnes d'éducation et de sensibilisation du public sur les marchés consommateurs puissent avoir une très grande influence sur la demande commerciale internationale de produits de requins, cette tâche n'est pas du ressort de la CITES.

Références

- Anonymous (2005). Information on Shark Finning Fisheries. Submitted by Japan to the ninth session of the Indian Ocean Tuna Commission. Victoria, Seychelles, May 30 - June 3rd, 2005. IOTC-2005-S9-08[EN].
- Alverson, D.L.; Freeberg, M.H.; Pope, J.G.; Murawski, S.A. A global assessment of fisheries bycatch and discards. *FAO Fisheries Technical Paper*. No. 339. Rome, FAO. 1994. 233p.
- Araujo, M. L. *et al.* (2004). Freshwater Stingrays (Potamotrygonidae): status, conservation and management challenges. AC20 Inf. 8. 6pp. <http://www.cites.org/>
- Clarke, M. W. Connolly, P. L. and Bracken J. J. (2002). Age estimation of the exploited deepwater shark *Centrophorus squamosus* from the continental slopes of the Rockall Trough and Porcupine Bank. *Journal of Fish Biology* 60: 501-514.
- Clarke, S. (2003). Quantification of the trade in shark fins. PhD Thesis, Imperial London College.
- Clarke, S. (2004). Understanding pressures on fishery resources through trade statistics: a pilot study of four products in the Chinese dried seafood market. *Fish and Fisheries* 5: 53-74.
- DFO, (2005). Stock Assessment Report on NAFO Subareas 3 – 6 Porbeagle Shark. *DFO Can. Sci. Advis. Sec. Sci. Advis. Rep.* 2005/044.
- Fordham, S., Fowler, S.L., Coelho, R., Goldman, K.J. & Francis, M. In press. *Squalus acanthias*. In IUCN 2006. *IUCN Red List of Threatened Species*. (www.redlist.org).
- Fowler, S (2004). Shark Conservation and Management through CITES. *IUCN Shark News* 16: 4-5.
- Fowler, S. (2005). The international and national frameworks for conservation and management of sharks: Recommendations for Ecuador. *Contribution to Ecuador's Draft National Plan of Action for the Conservation and Management of Sharks*. IUCN, Quito, Ecuador.
- ICES. (2005). Report of the Working Group on Elasmobranch Fishes (WGEF), 14-21 June 2005, Lisbon, Portugal. ICES CM 2006/ACFM:03. 229pp.

- Irvine, S.B. (2004). Age, growth and reproduction of deepwater dogfishes from Southeast Australia. PhD Thesis. Dakin University, Warmambool, Victoria, Australia.
- Irvine, S.B., Stevens, J. D. and Laurenson, L. B. (2006). Surface bands on deepwater squalid dorsal-fin spines: an alternative method for ageing the golden dogfish *Centroselachus crepidator*. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Science* 63: 617-627.
- Kiraly, S. J., Moore J.A. and Jasinski O. S. (2005). Deepwater and other sharks of the U.S. Atlantic Exclusive Economic Zone. *Marine Fisheries Review* 65: 1-63.
- Lack M. and Sant G. (2006). World shark catch, production and trade 1990-2003. Australian Government and TRAFFIC report 28 pp.
- McDavitt M. T. & Charvet -Almeida P. (2004). Quantifying trade in sawfish rostra: two examples. *IUCN Shark News* 16: 10-11.
- Massa A. & Hozbor N. 2003. Peces cartilaginosos de la Plataforma argentina, explotación, situación y necesidades para un manejo pesquero adecuado. *Frente Marítimo*. Vol, 19, Sec. B: 199-206 (2003).
- Murawski, S.A. 1992. The challenges of finding solutions in multispecies fisheries. In: Proceedings of the National Industry Bycatch Workshop, February 4–6, 1992, Newport, Oregon. Schoning, R.W., R.W. Jacobson, D.L. Alverson, T.G. Gentle, and Jan Auyong, eds. Natural Resources Consultants, Inc., Seattle, Washington. pp. 35–45.
- Paesch L. & Domingo A. 2003. La pesca de condriictios en el Uruguay. 2003. *Frente Marítimo*. Vol, 19, Sec. B: 207-216.
- Smith 2005. Leopard shark *Triakis semifasciata*. In Fowler et al. 2005. Status report.
- Vannuccini, S. 1999. Shark utilization, marketing and trade. *FAO Fisheries Technical Paper*. No. 389. Rome, FAO. 470 pp. 1983.
- Villwock de Miranda L. & Vooren C. M. 2003. Captura e esforço da pesca de elasmobranquios demersais no sul do Brasil nos anos de 1975 a 1997. *Frente Marítimo*. Vol, 19, Sec. B: 217-231 (2003).

Communications personnelles

- Julien Colomer, *Department of Environment and Heritage*, Australie, avril 2006.
- Mark Meekan, *Australian Institute of Marine Science*, avril 2006.
- Mika Diop, Commission sous-régionale des pêches, Sénégal, avril 2006.
- Andres Domingo, Service des pêches, Uruguay, avril 2006.
- Patricia Charvet-Almeida, Projeto Trygon, avril 2006.
- Matthew T. McDavitt *University of Virginia School of Law*, avril 2006.

Conservation et gestion des requins

ESPECES AFFECTEES PAR LE COMMERCE

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail intersessions sur les requins, du Comité pour les animaux.
2. Le groupe de travail sur les requins a discuté de plusieurs espèces dont le cas lui avait été renvoyé à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004). Les recommandations du Comité pour les animaux à la CdP13 (voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2) sont rappelées ci-dessous dans les encadrés, suivies des conclusions et recommandations formulées par le groupe de travail sur les requins à sa réunion en 2006. D'autres espèces ne faisant pas partie de la liste originale ont également été examinées.

Recommandation

3. Le groupe de travail a reconnu que de nombreuses espèces de requins et de raies continuent d'être affectées par la pêche bien qu'elles soient légalement protégées ou gérées. Les Parties sont encouragées à prendre des mesures pour veiller à ce que la pêche n'affecte pas négativement ces stocks, en améliorant notamment la liaison entre les services de la pêche et de la conservation, renforçant ainsi leurs capacités combinées de respect des obligations et de lutte contre la fraude.

a) Aiguillat commun (*Squalus acanthias*)

(Voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2, paragraphe 4)

Le Comité pour les animaux a conclu que la conservation et la gestion de l'espèce étaient insuffisantes dans la plupart régions, avec de nombreuses populations gravement épuisées dans l'hémisphère nord, et a émis les recommandations suivantes:

- a) Les Etats de l'aire de répartition et les organisations régionales de gestion de la pêche devraient prendre des mesures pour améliorer la collecte et la gestion des données pour l'aiguillat commun. Le Comité encourage tout particulièrement les Etats-Unis et le Canada à unir leurs efforts de toute urgence afin de relier les programmes d'évaluation existants et d'établir des mesures de gestion bilatérales scientifiquement fondées pour l'aiguillat commun.*
- b) Les Parties qui sont des Etats membres de l'Union européenne sont encouragées à rechercher et à offrir très rapidement, par le biais de mesures nationales et au niveau de l'UE, des avis scientifiques sur l'élaboration d'un plan de conservation prévoyant la reconstitution des stocks d'aiguillats communs qui se trouvent et sont pêchées dans les eaux de l'UE.*
- c) Dans les régions où les informations sur l'état des stocks sont insuffisantes, les Etats de l'aire de répartition sont encouragés à mettre au point des mesures de précaution et de gestion adaptative pour garantir la durabilité des prises d'aiguillats communs.*
- d) Les Parties sont encouragées à faire rapport à la FAO sur les prises, les débarquements et les données commerciales concernant les aiguillats et à former les douaniers à l'utilisation des codes existants pour l'aiguillat commun.*

Le groupe de travail avait approuvé ces recommandations à la CdP13 mais elles n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandation

Les participants au groupe de travail sont encouragés à procéder à l'analyse technique du projet de proposition d'inscription soumis par l'Allemagne à la 22^e session du Comité pour les animaux. Les Parties sont encouragées à soumettre à l'auteur de la proposition, avant la fin de septembre

2006, leurs commentaires sur la validité et la facilité d'application de cette proposition avant qu'elle soit soumise à l'Union européenne en octobre 2006.

Recommandation

Le groupe de travail a noté qu'il fallait comprendre la nécessité particulière d'appliquer une inscription spéciale à l'Annexe II pour cette espèce. Le groupe de travail a donc estimé qu'une étude des questions d'application que pourrait poser l'inscription de *Squalus acanthias* ou *Lamna nasus* à l'Annexe II pourrait être utile pour les Parties.

b) Requin-taupe (*Lamna nasus*)

(Voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2, paragraphe 6)

Le Comité pour les animaux a émis les recommandations suivantes:

- a) *Les membres de l'ICCAT sont encouragés à recueillir et à soumettre des données sur les prises et sur les requins-taupes rejetés à la mer, conformément à la résolution 95-2 de l'ICCAT qui n'est pas encore appliquée, et à procéder à des évaluations des stocks EN VUE d'élaborer des recommandations de gestion. D'autres organisations régionales de gestion de la pêche compétentes sont encouragés à établir et à lancer des programmes similaires.*
- b) *Les Etats-Unis et le Canada sont instamment priés d'améliorer la gestion de leur stock partagé de requins-taupes en établissant un programme bilatéral concerté de recherche et de gestion de la pêche.*
- c) *L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est instamment priée d'établir un code international harmonisé pour le requin-taupe.*

Le groupe de travail avait approuvé ces recommandations à la CdP13 mais elles n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandation

Les participants au groupe de travail sont encouragés à procéder à l'analyse technique du projet de proposition d'inscription soumis par l'Allemagne à la 22^e session du Comité pour les animaux. Les Parties sont encouragées à soumettre à l'auteur de la proposition, avant la fin de septembre 2006, leurs commentaires sur la validité et la facilité d'application de cette proposition avant qu'elle soit soumise à l'Union européenne en octobre 2006.

c) Pasternagues d'eau douce (famille Potamotrygonidae)

(Voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2, paragraphe 10)

Le Comité pour les animaux a émis les recommandations suivantes:

- a) *Les Etats des aires de répartition de ces espèces devraient examiner conjointement le commerce transfrontalier susceptible de favoriser le commerce illicite, et envisager des inscriptions à l'Annexe III, le cas échéant, pour contrôler les exportations illicites.*
- b) *Ce document devrait être révisé en y ajoutant des données supplémentaires sur l'abondance, la distribution et les tendances de ces espèces, et soumis à la 13^e session de la Conférence des Parties ou à la 21^e session du Comité pour les animaux.*

Le groupe de travail a noté que les exportations brésiliennes avaient inclus un commerce légal de 17.000 spécimens par an et un commerce illégal, y compris la contrebande transfrontalière, estimé à 25.000 à 30.000 spécimens. La quantité globale de spécimens d'espèces sud-américaines vendus dans le monde est estimée à 50.000 à 60.000 (Charvet-Almeida, com. pers., 2006). De plus, quatre des cinq espèces de pasternagues d'eau douce d'Asie du Sud-Est sont classées comme menacées sur la Liste rouge (2006) des espèces menacées de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature, tandis que la cinquième est classée comme espèce sur laquelle on manque de données. Espèces entrant dans le commerce des aquariums: *Himantura signifer* et peut-être *Himantura oxyrhyncha*, ces deux espèces étant en danger (Liste rouge de l'UICN,

2004). Les pasternagues d'eau douce d'ornement sont exportées vers des pays d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Asie de l'Est.

Recommandations

- i) Encourager le secteur économique des poissons ornementaux à soumettre volontairement des données sur les importations et les exportations en recourant peut-être à un protocole similaire à celui utilisé pour réunir des données pour la base de données globale sur les aquariums marins.
 - ii) Veiller à ce que le secteur économique des poissons ornementaux soit averti du quota d'exportation annuel de chaque espèce de l'Etat de son aire de répartition.
 - iii) Prendre acte de la mise en place du Conseil des aquariums marins et en tirer des enseignements et, s'il y a lieu, mettre au point un mécanisme pour traiter les questions de conservation des raies d'eau douce.
 - iv) Soumettre au Comité pour les animaux et aux Parties une inscription à l'Annexe II de la CITES ou un autre moyen de contrôle efficace des quotas d'exportation et d'importation de chaque espèce afin qu'ils les examinent dans un délai raisonnable en tenant compte de l'existence de populations endémiques et transfrontalières et du fait que ces pasternagues sont plus vulnérables que les espèces marines aux impacts environnementaux car elles sont limitées aux milieux d'eau douce.
 - v) L'Union européenne pourrait examiner s'il serait bénéfique d'inscrire ces espèces à l'annexe D de la Réglementation du Conseil sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages en y réglementant le commerce (la notification des importations est requise pour les espèces de l'annexe D).
- d) Poissons-scies (famille Pristidae)

(Voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2, paragraphe 15)

Le Comité pour les animaux recommande aux Parties qui sont ou ont été des Etats des aires de répartition des Pristidae d'entreprendre, de toute urgence, une étude de l'état de ces espèces dans leurs eaux côtières, cours d'eau et lacs et, si nécessaire, de prendre des mesures de conservation et sur le commerce afin de réduire les risques d'extinction

Recommandation

Les Parties devraient noter qu'il y a des preuves de l'existence d'un commerce international d'espèces de poissons-scies, qu'un tel commerce de ces espèces en danger critique (Liste rouge de l'UICN, 2006) est fortement susceptible de nuire à leur survie, et que tous les Etats de l'aire de répartition, anciens et restants, devraient accorder d'urgence à ces espèces une protection légale stricte, utilisant toute la législation pertinente pour mettre en œuvre cette protection et contrôler le commerce dont ces espèces font l'objet. L'Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA) devrait être informée des préoccupations du Comité pour les animaux et des Parties concernant ces espèces.

e) Genre *Centrophorus*

(Voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2, paragraphe 16)

Un atelier sur espèces d'eaux profondes organisé par la FAO en décembre 2003 a recommandé d'adopter une approche de précaution pour la gestion de ces espèces et d'autres poissons d'eaux profondes, y compris la surveillance des captures, des débarquements et du commerce au niveau de l'espèce, la préparation de bons guides d'identification, un meilleur usage des observateurs, et la mise au point de formulaires types sur les carcasses pour améliorer les rapports, incluant aussi bien les espèces que leurs produits. Le Comité pour les animaux recommande aux Parties à la CITES de soutenir cette approche.

Recommandation

Le groupe de travail avait approuvé la recommandation faite à la CdP13, notant en outre qu'un certain nombre de communications scientifiques récentes indiquent que le genre *Centrophorus* et d'autres requins d'eau profonde présentent une longue longévité et une maturité tardive (des exemples de ces références sont donnés ci-après). Bien que de nombreuses espèces soient encore classées dans la Liste rouge de l'UICN comme espèces sur lesquelles on manque de données et qu'aucune analyse démographique n'ait été achevée, les données historiques dont on dispose pour certaines espèces donnent à penser qu'elles comptent parmi les moins productives des élamobranches.

Références

Irving, S.B. 2005. Age, growth and reproduction of deepwater dogfishes from southeast Australia. PhD thesis. Deakin University, Waramaboo 1, Victoria, Australia.

Irvine, S.B., Stevens, J.D., and Laurenson, L.B. 2006. Surface bands on deepwater squalid dorsal-fin spines: an alternative method for aging the golden dogfish *Centroselachus crepidator*. *Can. J. fish. Aquat. Sci.*, **63**: 617-627.

Clarke, M.W., P.L. Connolly and J.J. Bracken. 2002. An examination of the exploited deepwater shark *Centrophorus squamosus* from the continental slopes of the Rockall Trough and Porcupine Bank. *Journal of Fish Biology*. **60**: 501-514.

Kiraly, S.J., J.A. Moore, and D.H. Jasinski. 2005. Deepwater and other sharks of the US Atlantic Exclusive Economic Zone. *Marine Fisheries Review*, **65**: 1-63.

f) *Galeorhinus galeus*

(Voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2, paragraphe 17)

Ces requins, recherchés pour leur viande et leurs ailerons, sont (ou ont été) d'importants dans les pêcheries ciblées et polyvalentes en eaux tempérées dans le monde entier. La plupart des stocks sont partagés entre plusieurs Etats de l'aire de répartition et dans presque toutes les régions, ils sont gravement épuisés. Seuls quelques pays ont réussi à gérer cette espèce biologiquement vulnérable. Le Comité pour les animaux recommande aux Etats de l'aire de répartition de demander à la FAO de les aider à tenir un atelier de renforcement des capacités pour cette espèce afin de former des administrateurs de pays en développement et d'autres Etats où la gestion de la pêche côtière aux requins est médiocre. Cela servirait aussi d'étude de cas pour la gestion d'autres pêches côtières aux requins. Cette requête a été portée à l'attention de l'observateur de la FAO.

Recommandation

Le groupe de travail avait vivement recommandé que le Comité pour les animaux propose à la CdP13 une décision reflétant sa recommandation de tenir rapidement un atelier sur le renforcement des capacités et d'évaluer d'urgence les stocks, afin d'améliorer la gestion et le suivi de cette espèce – ses stocks sud-américains étant à présent évalués comme en danger

critique sur la Liste rouge de l'UICN (Liste rouge de l'UICN, 2006). Le groupe de travail avait aussi demandé instamment aux Etats de l'aire de répartition d'améliorer leur suivi de la pêche et du commerce de cette espèce.

g) Requins requiem

(Voir document CoP13 Doc. 35, annexe 2, paragraphe 19)

Il recommande aux Etats des aires de répartition d'accorder une attention particulière à la gestion de la pêche et au commerce de ces taxons, notamment en procédant à des études de leur état de conservation et du commerce dont ils font l'objet. Il a été noté que nombre de requins faisant partie des Carcharhinidae étaient des espèces pélagiques de haute mer qui ne peuvent être gérées que par des efforts conjoints des Etats, des organisations régionales de gestion de la pêche et d'autres organismes internationaux.

Parmi les relativement peu nombreuses espèces de requins identifiables, il y a une proportion assez grande de requins dont les nageoires peuvent être identifiées au niveau de l'espèce sur les marchés des ailerons. Parmi elles, il y a le genre *Sphyrna*, *Isurus oxyrinchus*, *Galeocerdo cuvier*, le genre *Alopias* et les membres du genre *Carcharhinus* telles que les espèces océaniques *qarcharhinus longimanus*, *C. falciformis*, *C. obscurus*, *C. plumbeus* et *C. leucas*. Certaines sont classées comme vulnérables dans la Liste rouge de l'UICN 2006.

Recommandation

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux attire l'attention de la FAO, des Parties et des ORP sur ces espèces afin qu'elles soient considérées en priorité pour un enregistrement plus précis des captures, des débarquements et du commerce – par exemple en indiquant dans les journaux de bord et les guides d'identification les requins entiers et, autant que possible, leurs produits (ailerons, etc.).

h) Ordre Rhinobatiformes

Le groupe de travail a reconnu que les produits des nageoires de ces espèces ont une valeur particulière dans le commerce international. Ces espèces sont également utilisées pour leur viande. Leur conservation est de plus en plus préoccupante, un déclin des captures et des stocks étant signalé dans plusieurs zones côtières comme c'est le cas, par exemple, de *Rhinobatos rhinobatos* et de *Rhinobatos cemiculus* en Guinée Bissau (Afrique de l'Ouest) et de *Rhinobatos cemiculus* dans l'ouest de Java en Indonésie. Il est suggéré que le Comité pour les animaux recommande aux Etats des aires de répartition d'entreprendre d'urgence des études de la pêche, des débarquements et du commerce de ces espèces, en étudiant éventuellement l'état des stocks, et de veiller à ce que des mesures soient prises pour adopter et appliquer toute législation pertinente pour faire respecter leur statut d'espèce protégée.

i) Raies du diable (famille Mobulidae)

Ces espèces sont préoccupantes en raison de leur faible capacité reproductive. Certaines sont migratrices et se déplacent entre les eaux côtières des Etats des aires de répartition et peut-être dans les eaux internationales. Elles font l'objet d'une pêche artisanale et commerciale presque partout où elles sont présentes (lorsqu'elles ne sont pas protégées), et sont utilisées pour la viande et les branchies. Ces dernières entrent dans le commerce international, comme celles des spécimens de *Mobula thurstoni* qui sont débarqués suite à la pêche ciblée aux élasmobranches dans le golfe de Queifornia (Mexique) et en Indonésie.

Recommandation

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux attire l'attention de la FAO, des Parties et des ORP sur ces espèces afin qu'elles soient considérées en priorité pour un enregistrement plus précis des captures, des débarquements et du commerce – par exemple en indiquant dans les journaux de bord et les guides d'identification les requins entiers et, autant que possible, leurs produits.

j) *Triakis semifasciata*

Recommandation

Le groupe de travail a attiré l'attention du Comité pour les animaux et des Parties sur le commerce international illégal de cette espèce vers l'Union européenne. Il recommande que l'Union européenne envisage de prendre des mesures adéquates appuyant la législation adoptée par les Etats-Unis d'Amérique pour gérer cette espèce. Il a demandé à l'Association sur le commerce aquatique d'ornement d'informer ses membres du statut légal de cette espèce et de faire rapport sur le niveau de ce commerce.